

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FÉDÉRATION DU VAL D'OISE

STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 14 octobre 2025

Les modalités de fonctionnement de l'association fixées dans les présents Statuts sont complétées par un Règlement intérieur (art. 23). Toutes les fonctions mentionnées peuvent être occupées sans distinction d'identité de genre des personnes.



I – IDENTITE

ARTICLE 1 - DENOMINATION – DUREE – SIEGE SOCIAL - OBJET

1.1 - DENOMINATION

Il est constitué, selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 une association ayant pour dénomination

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, FÉDÉRATION DU VAL D'OISE, MOUVEMENT D'ÉDUCATION POPULAIRE
dite

« LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FÉDÉRATION DU VAL D'OISE »

sachant que l'appellation concise « **LIGUE 95** » peut également être utilisée.

Juridiquement et économiquement autonome, elle est membre de la Ligue de l'enseignement nationale qu'elle représente sur son territoire. Elle constitue, avec l'ensemble des fédérations départementales, la Confédération générale des œuvres laïques.

Elle est également membre de l'Union régionale des Fédérations de la Ligue de l'enseignement d'Île de France.

1.2 - DURÉE

La durée de l'association ainsi constituée est illimitée.

1.3 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé 2 avenue des Arpents à Osny (95520). Il peut être déplacé dans le département du Val d'Oise sur décision du Conseil d'administration.

1.4 - OBJET

La Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise, Fédération des œuvres laïques fondée en 1968, mouvement d'éducation populaire, a pour but, au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes.

Elle rassemble des personnes morales et des personnes physiques animées du même esprit.

Mouvement d'éducation populaire, elle invite à débattre et agir afin :

- de permettre à chacune et chacun de comprendre la société qui l'entoure, de s'y exprimer et d'agir de manière citoyenne afin de favoriser, à tous les niveaux politiques, le développement d'une vie démocratique laïque, soucieuse de justice sociale et attachée à la paix,
- de développer toutes les initiatives collectives, associatives et individuelles favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès à l'éducation, à la formation, à la vie professionnelle, à la culture, à la communication, au sport, aux vacances et aux loisirs,
- de se mobiliser pour une planète vivable et durable alliant justice sociale et solidarité mondiale. Ainsi la Ligue de l'enseignement s'engage résolument à développer ses actions internationales de défense des droits humains, à accompagner l'indispensable transition écologique et à promouvoir une organisation économique et sociale respectueuse des équilibres de la planète,
- de faire vivre la laïcité, principe constitutionnel, qui implique la reconnaissance de l'égale dignité de chaque être humain, par une action permanente :
 - pour lui garantir la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté de pensée et l'organisation républicaine des pouvoirs publics assurant le pluralisme des convictions, la liberté d'expression et l'égalité en droit et en devoir,
 - pour combattre les inégalités et toutes les formes de discriminations, notamment en raison de l'origine ethnique ou nationale, de la religion ou des convictions, du sexe et de l'orientation sexuelle, de l'âge, du handicap...

Étant donné son caractère, elle s'interdit toute action partisane dans le domaine politique ou dans le domaine religieux.

ARTICLE 2 - MISSIONS ET MOYENS D'ACTION

2.1 - PRINCIPES GENERAUX

La Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise participe à l'élaboration démocratique et à la mise en œuvre des politiques publiques d'éducation, de formation, d'action culturelle, sportive, d'action sociale et de communication en ce qu'elles favorisent sur les territoires une réelle garantie des droits civils et politiques, économiques et sociaux, des libertés fondamentales et du progrès de la démocratie.

Mouvement d'éducation populaire, la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise met en œuvre dans son organisation et ses actions l'égal accès à toutes et tous et se donne pour mission d'être à la fois :

- un mouvement d'éducation laïque qui concourt à la démocratisation, à l'extension et à l'amélioration du service public de l'Éducation nationale, associant les collectivités locales et les citoyennes et citoyens dans le respect de la mixité sociale et de la diversité culturelle,
- un mouvement social qui regroupe des associations, des personnes morales et des personnes adhérentes à titre individuel, qui encourage toutes les initiatives individuelles et collectives, en vue de développer l'éducation tout au long de la vie, de favoriser l'engagement civique et de faire vivre la solidarité. Pour cela, elle suscite la création d'associations et d'institutions laïques éducatives, culturelles, sportives et sociales. Elle contribue à l'animation de ces associations et institutions et à la défense de leurs intérêts,
- un mouvement d'idées qui favorise les lieux de rencontre et le débat, qui donne aux citoyennes et citoyens l'envie de connaître et de comprendre les questions de société pour exercer une pleine citoyenneté,
- une organisation de l'économie sociale et solidaire qui promeut l'économie au service de l'Homme et du respect de la planète. Elle développe des activités s'inscrivant dans ce cadre tout en respectant son caractère à but non lucratif, notamment l'organisation de services éducatifs, sociaux et culturels, de voyages et séjours de vacances et loisirs éducatifs, d'activités sportives et de loisirs, d'actions de formation...

Pour mettre en œuvre les missions :

- elle promeut l'action des associations et groupements locaux. Elle peut se doter, sur proposition du Conseil d'administration confirmée par l'Assemblée générale, de structures adéquates pour favoriser la rencontre et le débat ou pour gérer un domaine d'activité déterminé dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de son objet social. L'article 2.2 qui suit et le **Règlement intérieur** précisent la nature de ces structures, leur insertion dans la Fédération et les modalités de participation à leur fonctionnement.
- elle peut, en outre, recourir à tous moyens d'action qui permettent d'atteindre légalement les buts et missions fixés dans les présents statuts, notamment : organisation de congrès, colloques, séminaires, études et recherches, édition de publications, organisation d'expositions, conseil, aide et formation de cadres pour le développement et la coordination des groupements divers contribuant à la réalisation de ses buts, appel à la générosité, achat, location de biens, meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son objet et gestion de tous services y contribuant à titre onéreux ou gratuit ainsi que la vente de biens et de produits permettant de l'atteindre.
- elle peut également prolonger ses missions dans l'Union européenne et dans la coopération internationale par des partenariats avec des organisations partageant ses buts et ses valeurs.

2.2 - MOYENS D'ACTION PARTICULIERS

Pour atteindre certains objectifs spécifiques, la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise s'appuie sur les Comités départementaux des fédérations sportives fondées au sein de la Ligue de l'enseignement nationale, sur différents dispositifs institués au niveau national et, autant que de besoin, sur des structures spécialisées pour le développement d'activités ou services spécifiques.

2.2.1 - Fédérations sportives - Comités sportifs départementaux

- **Ufolep**

Dans le cadre de son projet politique, la Ligue de l'enseignement développe en son sein, une fédération sportive affinitaire, l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (Ufolep), qui répond de sa triple identité de fédération omnisports, de mouvement d'éducation populaire et de secteur sportif de la Ligue de l'enseignement, en liaison avec tous les autres secteurs d'activités et en direction du plus grand nombre d'adhérentes et d'adhérents.

Un Comité départemental est constitué dans le Val d'Oise (Ufolep Val d'Oise).

Les personnes physiques membres du Comité départemental Ufolep peuvent participer au fonctionnement de la Ligue de l'Enseignement Fédération du Val d'Oise.

- **Usep**

Dans le cadre de son projet politique, la Ligue de l'enseignement développe en son sein la fédération sportive scolaire du premier degré, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (Usep), qui forte de sa mission de service public, contribue au rayonnement de l'École publique.

Un Comité départemental est constitué dans le Val d'Oise (Usep Val d'Oise).

Les personnes physiques membres du Comité départemental Usep peuvent participer au fonctionnement de la Ligue de l'Enseignement Fédération du Val d'Oise.

2.2.2 - Structures spécialisées

La Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise peut mettre en place en son sein des organes spécifiques (ayant la forme d'association, de coopérative ou d'entité ayant un autre statut juridique) afin de développer des actions, activités et services devant répondre à des obligations légales ou fiscales ou devant être conduits dans des cadres particuliers (tels appels d'offre, convention, cogestion, délégation de service...).

Leur constitution et les modalités de leur fonctionnement sont précisées au Règlement intérieur.

2.2.2 – Assurances

Dans le cadre de leurs projets politiques, la Ligue de l'enseignement et ses Fédérations sportives mettent en place des dispositifs pour recenser les besoins en matière de sécurité de leurs membres. À cet effet des contrats groupes peuvent être conclus par la Ligue et ses Fédérations avec un ou plusieurs assureurs afin de répondre à ces besoins en matière de garanties responsabilité civile, des garanties dommages aux biens et des garanties défense-recours des personnes membres pour les risques inhérents à leurs activités. Ces garanties peuvent être incluses dans la carte d'adhésion ou la licence sportive ou bien être proposées à souscription volontaire. En tout état de cause, tout groupement membre de la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise doit justifier qu'il a bien souscrit à une assurance.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

3.1 - MEMBRES

La Ligue de l'enseignement Fédération du Val-d'Oise regroupe, dans les conditions spécifiées au Règlement intérieur, des personnes morales et des personnes physiques :

- associations et groupements locaux,
- associations et organismes d'envergure départementale ou régionale,
- membres bienfaiteurs (personnes morales ou personnes physiques)
- personnes physiques adhérant à titre individuel,
- membres honoraires.

ARTICLE 4 - ACQUISITION ET Perte DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

4.1 - ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre s'acquiert sur demande de l'association, de la personne morale ou de la personne physique auprès des instances statutaires de la Fédération. Le Règlement intérieur précise les modalités d'appartenance.

4.2 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd,

pour une personne morale,

- par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts,
- par la dissolution de celle-ci,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non-paiement de cotisations ou pour motifs graves, notamment pour non-respect des dispositions statutaires ou pour tout acte contraire aux buts définis, la partie intéressée ayant été préalablement appelée à présenter sa défense. Un délai de recours d'un mois court à compter de la signification de la décision de radiation. Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la Présidence et est porté devant l'Assemblée générale qui suit pour une décision en dernier ressort. Il n'est pas suspensif.

pour une personne physique,

- par la démission présentée par courrier adressé à la Présidence,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration, en raison du non-paiement de cotisations ou pour tout acte contraire aux buts définis, la partie intéressée ayant été préalablement appelée à présenter sa défense. Un délai de recours d'un mois court à compter de la signification de la décision de radiation. Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la Présidence et est porté devant l'Assemblée générale qui suit pour une décision en dernier ressort. Il n'est pas suspensif.
- en cas de décès.

ARTICLE 5 - UNION RÉGIONALE DES FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES

La Ligue de l'Enseignement Fédération du Val d'Oise constitue, avec les autres fédérations du territoire administratif, l'Union régionale de la Ligue de l'enseignement d'Île-de-France.

Définie statutairement par la Ligue de l'enseignement, l'Union régionale permet à la fédération de coordonner son action avec les autres fédérations départementales de la région, et d'initier en commun tout projet compatible avec son objet. Elle peut mutualiser des moyens et organiser leur gestion, et représenter la Ligue de l'enseignement auprès des pouvoirs publics et des instances régionales.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6.1 - COMPOSITION

6.1.1 - Membres de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise comprend :

- les personnes régulièrement mandatées par les entités conventionnées, affiliées et associées à la Fédération,
- les membres du Conseil d'administration,
- les personnes adhérentes à titre individuel de la Ligue de l'Enseignement,

à jour de leurs cotisations.

6.1.2 - Représentation des membres à l'Assemblée générale

Les règles de participation et de représentation à l'Assemblée générale, de calcul et de détention des mandats et d'attribution des pouvoirs sont définies au [Règlement intérieur](#).

Chaque mandat doit être détenu par une personne ayant reçu délégation à cet effet. Le vote par mandat est obligatoire pour les élections et lorsqu'il est demandé par le tiers des membres constituant l'Assemblée.

6.1.3 - Invitations

Font l'objet d'une invitation à l'Assemblée générale :

- les personnes membres honoraires ou bienfaitrices qui ne sont pas par ailleurs adhérentes individuelles,
- les personnes représentant la Ligue de l'enseignement régionale et nationale et les fédérations franciliennes,
- les personnes représentant les organismes ayant signé une convention ou un protocole avec la Fédération départementale ou la Ligue régionale ou la Ligue nationale,
- les personnes représentant les associations ou autres personnes morales amies,
- le personnel fédéral salarié.

Avec l'accord du Bureau, la Présidence peut inviter :

- les bénévoles, les volontaires et toutes personnes intéressées par l'activité de la Fédération à titre personnel ou en représentation d'organismes en relation avec la Fédération,
- les personnes représentant les organismes subventionnant la Fédération.

6.2 - FONCTIONNEMENT

L'Assemblée générale se réunit physiquement, au moins une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par la Présidence sur décision du Conseil d'administration ou à la demande écrite du tiers au moins des membres constituant l'Assemblée générale et représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée générale peut réunir tout ou partie de ses membres par voie dématérialisée dans des conditions définies par le [Règlement intérieur](#), en permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'administration dans les conditions et les délais définis par le [Règlement intérieur](#).

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre des personnes membres qui sont présentes ou représentées (sauf pour les cas mentionnés aux articles 18 - modification des Statuts - et 19 - dissolution -).

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions définies par le [Règlement intérieur](#) propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de vote ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle de la Présidente ou du Président est prépondérante.

En cas de vote à bulletin secret, elle ou il en use en levant le secret de son vote.

Un procès-verbal de chaque Assemblée est établi. Dans le mois suivant l'Assemblée, le procès-verbal est soumis à validation du Conseil d'administration et est communiqué aux membres de la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise.

6.3 - COMPÉTENCE

L'Assemblée générale ordinaire délibère et statue sur le rapport moral et le rapport d'activité présenté par le Conseil d'administration ainsi que sur la situation financière de la Fédération.

Sur proposition du Conseil d'administration :

- elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat,
- elle définit les orientations stratégiques,
- elle a compétence pour adopter et modifier le [Règlement intérieur](#).

Elle élit les membres du Conseil d'administration. Les modalités de candidatures sont précisées à l'article 7 du Règlement intérieur.

L'Assemblée générale désigne, sur proposition du Conseil d'administration, une ou un commissaire aux comptes et sa suppléante ou son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

L'Assemblée générale approuve les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement.

ARTICLE 7 - PROJET FÉDÉRAL

La Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise se dote d'un Projet fédéral qui est débattu et construit par les bénévoles, les volontaires, les élues et élus, les salariées et salariés, les partenaires... sous l'impulsion du Conseil d'administration. Il fait l'objet d'un suivi des instances et de présentations à l'Assemblée générale.

Ce projet est un instrument de mobilisation des personnes morales, des personnes adhérentes à titre individuel et des actrices et acteurs locaux, et une feuille de route pour les services du Centre fédéral.

Il prend en compte les orientations adoptées par les Assemblées générales et les Congrès de la Ligue de l'enseignement au niveau national ainsi que celles adoptées par l'Union régionale des fédérations franciliennes pour les traduire au niveau départemental et au niveau local.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 - COMPOSITION

Pour un nécessaire équilibre dans son fonctionnement et sa gouvernance, l'association favorise, dans la composition du Conseil d'administration comme dans l'ensemble des instances statutaires, la parité, la mixité sociale et culturelle et la couverture territoriale.

Des collèges sont institués au sein du Conseil d'administration afin d'assurer une représentation de la diversité des activités développées par ses composantes et une représentation des acteurs de divers horizons qui œuvrent au sein de la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise.

Le Règlement intérieur définit ces collèges de manière à traduire une juste représentation :

d'une part

- des personnes morales affiliées ou conventionnées ayant des activités sociales, éducatives, culturelles, artistiques, de loisirs, etc.,
- des personnes morales affiliées ou conventionnées au sein des comités sportifs définis à l'article 2.2.1,
- et des personnes physiques adhérentes à titre individuel,
 - par 24 membres maximum ayant voix délibérative, élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée générale et renouvelables par tiers chaque année,

d'autre part

- des personnels du centre fédéral,
- et des structures spécialisées et comités sportifs prévus aux articles 2.2.1 et 2.2.2 dans le cas où leurs responsables ne sont pas au nombre des 24 membres indiqués ci-dessus,
- par des membres ayant voix consultative.

Concernant les 24 membres ayant voix délibérative :

- Seuls les candidates et candidats détenant la carte ou licence de l'année civile en cours peuvent être élus au Conseil.
- Les membres en fin de mandat sont rééligibles.
- En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au sein du Conseil d'administration, ceux-ci sont pourvus lors de l'Assemblée générale la plus proche. Dans l'attente, ils peuvent être pourvus par cooptation.
- Dans le cas où le nombre d'administratrices et administrateurs ayant voix délibérative s'avère être inférieur à quatre, une Assemblée générale doit être convoquée dans les trois mois afin de renouveler le Conseil d'administration.
- Les conditions d'éligibilité et de durée des mandats ainsi que les règles de cooptation sont précisées au Règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration peuvent faire l'objet d'une révocation par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

La Directrice générale ou le Directeur général assiste de droit au Conseil d'administration sans voix délibérative.

Sur invitation de la Présidence, les personnels de la Fédération qui ne font pas partie du collège des personnels peuvent assister avec voix consultative au Conseil.

En outre, le Conseil peut inviter avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter son concours.

Nonobstant les 3 alinéas qui précèdent, à la demande de l'une ou l'un de ses membres, le Conseil délibère à huis clos.

8.2 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration se réunit au moins 5 fois par an.

Il peut également se réunir, dans un délai d'un mois, à la demande :

- de la Présidente ou du Président,
- du tiers des membres du Conseil d'administration ou du tiers des membres de la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise représentant au moins le tiers des voix.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation sur le même ordre du jour est adressée dans les deux jours aux membres du Conseil d'administration pour une réunion sous huit jours. La présence de trois membres au moins est alors requise pour que le Conseil délibère valablement.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion physiquement ou bien par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le [Règlement intérieur](#).

Chaque membre du Conseil ayant voix délibérative peut recevoir une seule et unique procuration. La personne membre du Conseil qui donne procuration l'établit par écrit et pour une seule séance. Mention en est faite au compte-rendu du Conseil. Le fait de donner procuration ne vaut en aucun cas présence au Conseil.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions et refus de vote ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité avec voix prépondérante à la Présidente ou au Président en cas d'égalité des voix.

En cas de vote à bulletin secret, la Présidente ou le Président use de sa voix prépondérante en levant le secret de son vote.

Il est tenu un compte rendu avec relevé de décisions des séances.

8.3 - COMPÉTENCES

Sur la base des orientations retenues par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration définit la politique générale de la Fédération en cohérence avec le Projet fédéral. Il administre la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires.

Il valide le budget prévisionnel.

Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation des résultats.

Il exerce sous l'autorité de la Présidente ou du Président, une fonction de contrôle sur la mise en œuvre des orientations par la Directrice générale ou le Directeur général.

Il peut créer des commissions, missions et services spécialisés destinés à mettre en œuvre le programme, et de manière ponctuelle, des groupes de travail pour des problèmes particuliers. Il répartit entre ses membres la responsabilité des différentes commissions relevant de sa compétence.

Il se prononce sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts fixés par la Fédération, sur les constitutions d'hypothèques, sur les baux, sur les aliénations de biens et sur les emprunts.

Sur proposition du Bureau, il désigne les personnes représentant la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise aux réunions statutaires de la Ligue de l'enseignement nationale et dans les différents organismes qui relèvent de l'autorité publique, des coordinations associatives ou autres structures dans lesquelles la Fédération a décidé de siéger.

Il propose l'adoption d'un [Règlement intérieur](#) et ses éventuelles modifications à l'Assemblée générale.

Il valide les affiliations et les adhésions à la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise des personnes morales et des personnes adhérentes à titre individuel.

Il institue, pour favoriser la résolution des conflits pouvant survenir à l'intérieur de la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise une commission ad-hoc. Sa composition, son mode de désignation et ses attributions ainsi que son mode de saisine sont fixés à l'article 9 du [Règlement intérieur](#).

Il propose à l'Assemblée générale la désignation d'une ou un commissaire aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L.612-3 et L.612-5 du même code.

Il valide la conformité des candidatures au Conseil d'administration avant présentation à l'Assemblée générale..

D'une façon générale, il délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par ses membres ou par le Bureau et sur celles que l'Assemblée générale renvoie à sa décision.

ARTICLE 9 - DÉONTOLOGIE

9.1 - RÉMUNÉRATIONS - REMBOURSEMENTS

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Tout ou partie des élues dirigeantes ou élus dirigeants peut recevoir une rémunération liée aux sujétions imposées par leurs tâches de Direction dans les conditions et dans la limite des dispositions légales et réglementaires et sous réserve d'une décision expresse du Conseil d'administration fixant cette rémunération hors de leur présence.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

9.2 - DISCRÉTION - DÉLÉGATION

Les personnes membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles.

Aucune personne membre du Conseil d'administration ne doit se servir de son titre sans délégation officielle à cet effet.

Tout écrit, tout article ou brochure, toute déclaration ayant trait à l'activité de la Fédération et s'autorisant de son patronage ne peuvent être envisagés en dehors d'un mandat de la Présidence ou de la Direction générale.

9.3 CONFLIT D'INTÉRÊT

Ce qui suit s'applique également aux membres des Comités et autres organismes institués au sein de la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise.

La Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'une de ses administratrices ou de l'un de ses administrateurs, de l'une ou de l'un des membres des commissions ou comités institués en son sein, des collaboratrices et collaborateurs ou de toute personne agissant en son nom.

Lorsqu'une administratrice ou un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel elle ou il pourrait être impliquée, elle ou il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour toute postulante ou tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'administration, qui en informe l'Assemblée générale.

Lorsqu'une ou un membre de comité ou de commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel elle ou il pourrait être impliquée, elle ou il en informe sans délai le comité ou la commission ainsi que le Conseil d'administration, et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour toute postulante ou tout postulant à sa désignation au sein d'un comité ou d'une commission, qui en informe l'instance appelée à désigner les membres.

Tout contrat ou convention passé entre la Fédération d'une part et une ou un membre du Conseil d'administration, sa conjointe, son conjoint ou une personne proche d'autre part, est soumis au Conseil d'administration pour autorisation avant présentation pour information à l'Assemblée générale qui suit cette décision.

ARTICLE 10 - BUREAU

10.1 - COMPOSITION

Lors de sa première séance après l'Assemblée générale, le Conseil d'administration élit pour un an au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau composé de trois à neuf personnes en s'attachant à favoriser une composition paritaire :

- Présidente ou Président
- Secrétaire
- Trésorière ou Trésorier

auxquels peuvent être adjoints,

- Vice-présidente ou Vice-président ou bien Co-présidente ou Co-président (Cf. article 10 du Règlement intérieur)
- Secrétaire adjointe ou adjoint
- Trésorière adjointe ou Trésorier adjoint
- et deux membres au plus.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

S'ils ne sont pas élus au Bureau, les Présidentes ou Présidents des structures spécialisées et comités sportifs prévus aux articles 2.2.1 et 2.2.2 ou des personnes les représentant peuvent y être invitées avec voix consultative.

10.2 - FONCTIONNEMENT

Le Bureau anime et coordonne les différentes commissions et groupes de travail institués par le Conseil d'administration.

Il veille au respect et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et peut prendre toute décision présentant un caractère d'urgence. Il rend compte de son action au Conseil d'administration.

Il propose au Conseil d'administration la liste des membres ayant la charge de le représenter dans les différents organismes.

Il peut autoriser la Présidence ou la Direction générale à inviter toute personne susceptible d'apporter sa contribution à l'activité de la Fédération ainsi que des membres du personnel à assister aux séances des organes statutaires et aux Assemblées générales.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'une ou un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration.

Les personnes membres du Bureau peuvent être révoquées, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Elles ou ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administratrice ou d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le *Règlement intérieur*.

ARTICLE 11 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les personnes représentant l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

11.1 – PRÉSIDENCE

La Présidente ou le Président représente la Fédération auprès des pouvoirs publics, dans tous les actes de la vie civile ou dans toute manifestation à laquelle elle est appelée à participer.

La Présidente ou le Président

- préside les Assemblées générales, Conseils d'administration et Bureaux,
- impulse la réflexion pour le rayonnement, les orientations et les actions de la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise,
- est responsable de la mise en œuvre des décisions prises et du respect des présents statuts,
- est membre de droit de toutes les commissions et groupes de travail,
- a habilitation à ester en justice par délibération expresse du Bureau et ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un ou une mandataire agissant en vertu d'une procuration,
- peut donner délégation dans les conditions définies au *Règlement intérieur*.

11.2 - DÉLÉGATION DE LA PRÉSIDENCE VERS LA DIRECTION GÉNÉRALE

Après accord du Conseil d'administration, la Présidente ou le Président établit dans ses fonctions la Directrice générale ou le Directeur général de la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise, définit ses missions, fixe sa rémunération et décide d'y mettre fin.

La Présidente ou le Président peut consentir à la Direction générale une délégation pour représenter la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise dans les litiges qui touchent à sa gestion courante.

11.3 - SECRÉTARIAT

La ou le Secrétaire garantit la tenue, la régularité et l'enregistrement des débats des instances statutaires.

Elle est la référente ou il est le référent pour les admissions des membres (collectifs comme individus) à la Fédération. Les cas litigieux sont soumis au Conseil d'administration à son initiative.

11.4 - TRÉSORERIE

La Trésorière ou le Trésorier secondé par la Trésorière adjointe ou le Trésorier adjoint assume la responsabilité des actes d'administration financière de la Fédération. À chaque Assemblée générale, elle ou il présente, au nom du Conseil d'administration, le compte rendu de la situation financière et le bilan.

Leur participation aux réunions de secteurs d'activité est de droit dès lors que des questions financières sont à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – DIRECTION GÉNÉRALE

Dans ce qui suit, le terme de Direction générale doit s'entendre comme fonction exercée par un seul responsable, ou par deux responsables en codirection, ou par plusieurs en comité de direction. Dans ces deux derniers cas la délégation accordée à chaque responsable doit être définie et formalisée de manière extrêmement précise.

La Direction générale dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation de la Présidente ou du Président.

Elle est chargée de l'application des décisions du Bureau et du Conseil d'administration.

Elle est chargée de la responsabilité du Centre fédéral et a autorité sur l'ensemble du personnel. Dans ce cadre, elle dirige les services notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Elle veille à l'application des normes, règlementations et législations.

Elle assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle et sauf délibération à huis-clos tel que prévue à l'article 8.

III - RESSOURCES ANNUELLES ET FONDS DE RÉSERVE

ARTICLE 13 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations, contributions et souscriptions annuelles de ses membres dont les modalités pratiques de calcul et d'assiette sont définies au Règlement intérieur,
- des subventions de l'union européenne, d'organisations internationales, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics,
- du produit des conventions ou contrats passés avec les collectivités publiques ou privées,
- du produit des conventions de projet ou de moyens passés avec le Centre confédéral,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- du revenu de ses biens,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes (quêtes, souscriptions, tombolas, concerts, spectacles, etc.),
- des dons de toute sorte dont elle peut bénéficier.

ARTICLE 14 - DOTATION

La dotation comprend :

- les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 15 - FONDS DE RÉSERVE

Il est constitué un fonds de réserve alimenté en fonction de l'affectation des résultats de chaque exercice décidée par les Assemblées générales.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 16 - PERSONNELS FONCTIONNAIRES

Des fonctionnaires peuvent être mis à la disposition de la Ligue de l'enseignement ou en position de détachement auprès d'elle. Certains de ces personnels fonctionnaires peuvent exercer leurs missions à la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise, y compris au sein des Comités départementaux Ufolep Val d'Oise et Usep Val d'Oise.

ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité régulière conformément à la réglementation comptable des organismes à but non lucratif. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat, le bilan et le rapport du Commissaire aux comptes.

Il est tenu pour chaque activité et établissement de la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise une comptabilité analytique intégrée dans la comptabilité d'ensemble.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou du tiers des membres de la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise représentant le tiers au moins des voix.

Les propositions doivent être soumises au Conseil d'administration au moins un mois avant la séance. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel doit être envoyé au moins quinze jours à l'avance aux membres qui la composent.

À cette Assemblée, la moitié au moins des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix doivent être présents ou représentés. Tout ou partie de ses membres peuvent participer par voie dématérialisée dans des conditions définies par le Règlement intérieur permettant l'identification et leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Si le quorum de la moitié n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer sans exigence de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les personnes présentes ou représentées

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La Ligue de l'enseignement ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation sont celles prévues à l'article précédent.

À cette Assemblée plus de la moitié des membres en exercice représentant plus de la moitié des voix doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer sans exigence de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les personnes présentes ou représentées.

ARTICLE 20 - DÉVOLUTION DE L'ACTIF - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne une, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Elle attribue l'actif net à la Confédération nationale Ligue de l'Enseignement.

ARTICLE 21 - PRISE D'EFFET

Les modifications des statuts sont applicables au 1^{er} du mois qui suit leur approbation par l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise et à la dévolution de l'actif ne sont valables que si elles sont assorties de l'approbation donnée par le Centre confédéral de la Ligue de l'enseignement.

IV – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22 - OBLIGATIONS

La Présidente, le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du Préfet du Val d'Oise tous les changements survenus dans l'administration de la Ligue de l'enseignement Fédération du Val d'Oise conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifié.

Article 23 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association établit un **Règlement intérieur** qui précise les modalités d'application des présents Statuts.

Celui-ci est établi par le Conseil d'administration qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale lors de sa mise en place.

Chaque modification est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. En cas de refus le **Règlement intérieur** est rétabli dans sa version antérieure.

Emmanuelle JEKEYSER
Présidente
Delphine

Thierry KURKOWSKI
Vice-Président
Thierry KURKOWSKI

Dionet BARBET
Administrateur
Dionet BARBET